



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/RES/856 (1993)  
10 août 1993

RESOLUTION 856 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3263e séance,  
le 10 août 1993

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 813 (1993) du 26 mars 1993,

Se félicitant de la signature, sous les auspices de la CEDEAO, le 25 juillet 1993 à Cotonou (Bénin), d'un Accord de paix entre le Gouvernement provisoire d'unité nationale du Libéria, le Front national patriotique du Libéria (NPFL) et le Mouvement uni de libération pour la démocratie (ULIMO) (S/26272),

Considérant que la signature de l'Accord de paix constitue un progrès majeur ainsi qu'une contribution importante au rétablissement de la paix et de la sécurité au Libéria et dans cette région de l'Afrique occidentale, et donne la possibilité de mettre fin au conflit,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 3 août 1993 (S/26200),

1. Se félicite de la décision du Secrétaire général d'envoyer au Libéria une équipe technique chargée de recueillir et d'évaluer des informations pouvant présenter une utilité du point de vue de la création envisagée d'une Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL);

2. Approuve l'envoi au Libéria, dès que possible, d'une première équipe de 30 observateurs militaires pour participer aux travaux de la Commission mixte de contrôle du cessez-le-feu, y compris en particulier pour contrôler les violations du cessez-le-feu, les signaler et enquêter à leur sujet conjointement avec la Commission, le mandat de cette équipe devant venir à expiration dans un délai de trois mois;

3. Attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la création envisagée de la MONUL, y compris en particulier une estimation détaillée du coût et de l'ampleur de cette opération, un calendrier d'exécution la concernant, la date à laquelle est prévu l'achèvement de l'opération, et des indications concernant la manière d'assurer la coordination entre la MONUL et les forces de maintien de la paix de la CEDEAO ainsi que leur rôle et leurs responsabilités respectifs;

4. Exhorte toutes les parties au conflit à respecter et appliquer le cessez-le-feu stipulé dans l'Accord de paix ainsi qu'à coopérer pleinement avec la mission avancée et à assurer la sécurité de tout le personnel des Nations Unies et de tous les autres personnels chargés du maintien de la paix et d'activités humanitaires sur le territoire du Libéria;

5. Demande instamment que soit conclu dans les meilleurs délais possibles un accord sur le statut de la mission;

6. Félicite la CEDEAO de ses efforts visant à rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria;

7. Félicite l'Organisation de l'unité africaine (OUA) des efforts qu'elle déploie pour soutenir le processus de paix au Libéria;

8. Décide de rester activement saisi de la question.

-----